

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
(QUÉBEC)**

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

AUX FINS DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 389-2007 INTITULÉ « RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE FAÇON À AUTORISER LES COMMERCES, SERVICES ET INDUSTRIES ASSOCIÉS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES OU FORESTIÈRES EN ZONE AGRICOLE

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Sainte-Croix, tenue le cinquième jour du mois de novembre 2019, à 19 h 00 heures, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Jacques Gauthier

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Gesa Wehmeyer-Laplante
Monsieur Jean-Pierre Ducruc
Monsieur Michel Routhier
Monsieur Jean Lecours
Monsieur Guy Boucher
Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Croix est une municipalité régie par le « Code municipal du Québec » et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE lors d'une séance de ce conseil, le Règlement de zonage portant le numéro 389-2007 fut adopté le 17^e jour du mois de décembre 2007;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité juge approprié d'autoriser les commerces, services et industries associées aux activités agricoles ou forestières;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le sixième jour du mois de septembre 2019, le projet de règlement numéro 613-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation publique a été tenue le premier jour d'octobre 2019 sur le projet de règlement numéro 613-2019 portant sur les sujets mentionnés en titre;

ATTENDU QUE le conseil de cette municipalité a adopté le premier jour du mois d'octobre 2019, le second projet de règlement numéro 613-2019 et que certaines dispositions sont susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le premier jour du mois d'octobre 2019 relativement à ce règlement;

ATTENDU QU'aucune requête n'a été déposée pour demander la tenue d'un registre et que le règlement est considéré approuvé par les personnes habiles à voter;

IL EST PROPOSÉ PAR : Jean Lecours

APPUYÉ PAR : Jean-Pierre Ducruc

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

IL EST ORDONNÉ ET STATUÉ PAR CE RÈGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMÉRO 613-2019 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT :

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ARTICLE 1

La grille des spécifications reproduite sous la cote "Annexe 1" insérée à l'annexe du Règlement de zonage numéro 389-2007 est modifiée de la façon suivante :

- Par l'ajout à la ligne 2.2.3.1 des zones 30-A, 32-A, 33-A, 34-AD, 35-AD, 36-AD, 37-AD, 38-AD, 39-AD, 40-AD, 41-AD, 42-AD, 43-AD, 44-AV, 45-AV, 46-AV, 47-AV, 48-AD, 49-AGR d'un point et de la note « 19 » suivante :

« 19 : Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière »

Voir en annexe A la grille de spécification proposée.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX, CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2019.

M. Jacques Gauthier
Maire

Mme France Dubuc
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	30	31	32	33		
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	AFFECTATION DOMINANTE	A	A	A	A		
	GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3	• ¹⁶	• ¹⁶	• ¹⁶	• ¹⁶	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5	• ¹⁵	• ¹⁵	• ¹⁵	• ¹⁵	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
Rc : Conservation		2.2.4.3					
Industrie I Amendement 449-2010 *Conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1		•*			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
	Usage spécifiquement autorisé	4.2.3			17		
Usage spécifiquement interdit	4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1					
Normes spéciales *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia. Amendement 449-2010 Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3		•*			
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct (note 1 et note 2)	Par. 1	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2					
	Raccordement aqueduc	Par. 3		relié	relié		
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service (note 1)	Par. 5	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée (note 1)	Par. 6				•	
Rue publique (note 1)	Par. 7	•	•	•			
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I:25 m, J : 11 m, K:45 m, L:20 m, P:660 m ² , Q: 630 m ² , R:3000m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600m ² ,W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER ₃	KER ₃	KER	
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER ₃	KER ₃		
	Hj : Résidence secondaire	4.1			KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER		
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1			KER	KER	
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	
	Aa,	4.1	KER	KER	KER	KER	

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	30	31	32	33		
	AFFECTATION DOMINANTE	A	A	A	A		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴	• ¹⁴
Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10						
Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	• ¹⁶	• ¹⁶	• ¹⁶	• ¹⁶	
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4					
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	• ¹⁵	• ¹⁵	• ¹⁵	• ¹⁵	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
Industrie I *Conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière 19 : Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendements 449-2010 et 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• ¹⁹	•*	• ¹⁹	• ¹⁹	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3			17		
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)		6.1.1				
	Hauteur minimale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)		6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)		6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)		6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)		6.1.1	6,0	6,0	6,0	10,0
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)		6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5
Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)		6.1.1					
Normes spéciales *Exigé aux limites des terrains où sont pratiqués les usages de la classe Ia. Amendement 449-2010 Amendement 441-2010	Entreposage de type A		18.2.4				
	Entreposage de type B		18.2.4				
	Entreposage de type C		18.2.4				
	Écran tampon		18.3		•*		
Normes chapitre 19, îlots déstructurés		19					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct (note 1 et note 2)		Par. 1	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout		Par. 2				
	Raccordement aqueduc		Par. 3		relié	relié	
	Raccordement d'égout		Par. 4				
	Aucun service (note 1)		Par. 5	•	•	•	•
	Rue publique ou privée (note 1)		Par. 6				•
Rue publique (note 1)		Par. 7	•	•	•		
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée		4.1	KER	KER ₃	KER ₃	KER
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire		4.1	KER	KER ₃	KER ₃	
	Hj : Résidence secondaire		4.1			KER	
	Cc, Cd, Ce		4.1	KER	KER	KER	
	Pa		4.1				
	Ra, Rb, Rc		4.1			KER	KER
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)		4.1	KER	KER	KER	KER
	Aa,		4.1	KER	KER	KER	KER

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX						
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	34	35	36	37	38
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	AD	AD	AD	AD
Habitation H 6: Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14: résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18: résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				•
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				•
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				•
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				•
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	•		•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•		•
Commerce et service C 15: usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16: commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17: industries extractives	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
	Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc : Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆
	Cd : Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•
Agriculture A	Aa: Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Note 1: Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2011 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1				
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19	•	•	•	•
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2				
	Raccordement aqueduc	Par. 3	•	•	•	•
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•
Rue publique	Par. 7					
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22m, B: 30m, C: 21 m, D: 45m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1: Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2: Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m. Note 3: si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER	KER	KER
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	KER
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER
Aa	4.1	KER	KER	KER	KER	

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX						
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	34	35	36	37	38
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	AD	AD	AD	AD
Habitation H 6: Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14: résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18: résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•	•	•	•
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				•
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				•
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				•
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				•
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9	•		•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•		
Commerce et service C 15: usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16: commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17: industries extractives	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•
	Cb: Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
	Cc: Commerce et service locaux et régionaux	2.2.2.3	• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆
	Cd: Commerce et service liés à l'automobile	2.2.2.4				
	Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration	2.2.2.5	• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅
Public et institutionnel P	Pa: Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
Récréation R	Ra: Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•
	Rb: Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc: Conservation	2.2.4.3				
Industrie I 19: Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• ₁₉	• ₁₉	• ₁₉	• ₁₉
	Ib: Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic: Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id: Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•
Agriculture A	Aa: Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Note 1: Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2011 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	12,0
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1				
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, ilots déstructurés	19	•	•	•	•
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2				
	Raccordement aqueduc	Par. 3	•	•	•	•
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•
	Rue publique	Par. 7				
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22m, B: 30m, C: 21 m, D: 45m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER 3	KER 3	KER 3	KER 3
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER	KER	KER	KER
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER	KER	KER	KER
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER
	Aa	4.1	KER	KER	KER	KER

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE		NUMÉRO DE ZONE	39	40	41	42	43	
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)		AFFECTATION DOMINANTE	AD	AD	AD	AD	AD	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ₆	•	• ₆	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				•	•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•	•	•		
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
Rc : Conservation		2.2.4.3						
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3	relié	relié	relié			
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	•	
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m ² . Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	
	Hi : Résidence secondaire	4.1						
	Ca, Cb	4.1				KER	KER	
	Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER			
	Pa	4.1						
	Ra, Rb, Rc	4.1				KER	KER	
Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER		
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER	KER		

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX

RÈGLEMENT DE ZONAGE		NUMÉRO DE ZONE	39	40	41	42	43	
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)		AFFECTATION DOMINANTE	AD	AD	AD	AD	AD	
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• ₆	•	• ₆	•	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				•	•	
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10		•	•	•		
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• ₁₆		• ₁₆	• ₁₆	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• ₁₅		• ₁₅	• ₁₅	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
Rc : Conservation		2.2.4.3						
Industrie I 19 : Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• ₁₉	• ₁₉	• ₁₉	• ₁₉	• ₁₉	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4		•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
	Usage spécifiquement autorisé	4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0	9,0	9,0	9,0	9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	6,0	6,0	6,0	6,0	
	Marge de recul latérale sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Normes spéciales Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3	relié	relié	relié			
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6	•	•	•	•	•	
Rue publique	Par. 7							
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22,5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J : 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 660 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² , S: 1400 m ² , T: 3000 m ² , U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6000 m ² . Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	KER ₃	
	Hi : Résidence secondaire	4.1						
	Ca, Cb	4.1				KER	KER	
	Cc, Cd, Ce	4.1	HER	HER	HER			
	Pa	4.1						
	Ra, Rb, Rc	4.1				KER	KER	
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER	KER	
Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER	KER		

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX								
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	44	45	46	47	48		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE	AV	AV	AV	AV	AD	
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• 14	• 14	• 14		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	• 14				•	
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associé aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• 16	• 16	• 16	• 16	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• 15	• 15	• 15	• 15	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•	
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2						
	Rc : Conservation	2.2.4.3						
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1						
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
Normes spéciales Amendement 441-2010	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3					•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6		•		•	•	
Rue publique	Par. 7	•		•				
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas ou les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER	KER	KER	KER ₃	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER		KER			
	Hj : Résidence secondaire	4.1		KER		KER		
	Ca, Cb	4.1		KER		KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER		KER			
	Pa	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1		KER		KER		
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER		

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX								
RÈGLEMENT DE ZONAGE	NUMÉRO DE ZONE	44	45	46	47	48		
NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	AFFECTATION DOMINANTE	AV	AV	AV	AV	AD		
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE						
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	• 6-14- 18	•	
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2						
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5						
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8						
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9		• 14	• 14	• 14		
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10	• 14				•	
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•	•	•	•	•
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2					
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3		• 16	• 16	• 16	• 16	
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4						
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5		• 15	• 15	• 15	• 15	
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1						
	Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•	•	•	•	•
		Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
Rc : Conservation		2.2.4.3						
Industrie I 19 : Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	• 19	• 19	• 19	• 19	• 19	
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2						
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3						
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•	•	•	•	•	
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•	•	•	•	•	
	Usage spécifiquement autorisé	4.2.3						
Usage spécifiquement interdit		4.2.4						
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1					9,0	
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	12,0	12,0	12,0	12,0	12,0	
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	10,0	10,0	10,0	10,0	10,0	
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	3,0	3,0	3,0	3,0	3,0	
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0	10,0	6,0	10,0	6,0	
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1						
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4						
	Entreposage de type B	18.2.4						
	Entreposage de type C	18.2.4						
	Écran tampon	18.3						
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19	•	•	•	•	•	
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007							
	Lot distinct	Par. 1	•	•	•	•	•	
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2						
	Raccordement aqueduc	Par. 3					•	
	Raccordement d'égout	Par. 4						
	Aucun service	Par. 5	•	•	•	•	•	
	Rue publique ou privée	Par. 6		•		•	•	
	Rue publique	Par. 7	•		•			
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage							
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	KER	KER	KER	KER	KER ₃	
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1						
	He : Unifamiliale en rangée	4.1						
	Hf : Habitation collective	4.1						
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1						
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1						
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1	KER		KER			
	Hj : Résidence secondaire	4.1		KER		KER		
	Ca, Cb	4.1		KER		KER		
	Cc, Cd, Ce	4.1	KER		KER			
	Pa	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Ra, Rb, Rc	4.1		KER		KER		
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1	KER	KER	KER	KER		
	Aa, Ab	4.1	KER	KER	KER	KER		

SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2019

ANNEXE « A »

Avant modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX						
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	49				
	AFFECTATION DOMINANTE	AGR				
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE				
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•			
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2				
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5				
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8				
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9				
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10				
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•		
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2			
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3				
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4				
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5				
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1				
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•			
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2				
	Rc : Conservation	2.2.4.3				
Industrie I	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1				
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2				
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3				
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•			
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•			
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3				
Usage spécifiquement interdit		4.2.4				
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0			
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5			
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0			
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0			
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0			
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5			
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35			
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4				
	Entreposage de type B	18.2.4				
	Entreposage de type C	18.2.4				
	Écran tampon	18.3				
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19				
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007					
	Lot distinct	Par. 1	•			
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2	•			
	Raccordement aqueduc	Par. 3				
	Raccordement d'égout	Par. 4				
	Aucun service	Par. 5				
	Rue publique ou privée	Par. 6	•			
Rue publique	Par. 7	•				
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K : 45 m, L: 20 m, P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000m ² , S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X : 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage					
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	LBV			
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1				
	He : Unifamiliale en rangée	4.1				
	Hf : Habitation collective	4.1				
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1				
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1				
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1				
	Hj : Résidence secondaire	4.1				
	Ca, Cb	4.1				
	Cc, Cd, Ce	4.1				
	Pa	4.1				
	Ra, Rb, Rc	4.1				
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1				
	Aa, Ab	4.1				

Après modification

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX							
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 389-2007 (amendement 488-2012)	NUMÉRO DE ZONE	49					
	AFFECTATION DOMINANTE	AGR					
GROUPE	CLASSE D'USAGE	ARTICLE					
Habitation H 6 : Les usages devront être situés sur des terrains adjacents à des rues publiques entretenues à l'année pour les usages non reliés à l'agriculture et pour des usages à caractère permanent. 14 : résidence pour fins agricole (art 40, LPTAA), résidence sur une propriété de 100 ha et plus (art 31.1, LPTAA), résidence conforme à une autorisation ou une exclusion émise en vertu de la LPTAA et adjacente à une rue publique 18 : résidence sur une superficie de 15 hectares et plus.	Ha : Unifamiliale isolée	2.2.1.1	•				
	Hb : Unifamiliale jumelée	2.2.1.2					
	He : Unifamiliale en rangée	2.2.1.5					
	Hf : Habitation collective	2.2.1.6					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	2.2.1.7					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	2.2.1.8					
	Hi : Maison mobile et unimodulaire	2.2.1.9					
	Hj : Résidence secondaire	2.2.1.10					
	Commerce et service C 15 : usages agro-touristiques, gîtes touristiques et services de restauration champêtre à l'intérieur des résidences 16 : commerces et industries associées aux activités agricoles ou forestières 17 : industries extractives	Ca : Commerce et service associés à l'usage habitation	2.2.2.1	•			
		Cb : Commerce et service de voisinage	2.2.2.2				
Cc : Commerce et service locaux et régionaux		2.2.2.3					
Cd : Commerce et service liés à l'automobile		2.2.2.4					
Ce : Commerce et service d'hébergement et de restauration		2.2.2.5					
Public et institutionnel P	Pa : Publique et institutionnelle	2.2.5.1					
Récréation R	Ra : Parc et espace vert	2.2.4.1	•				
	Rb : Usages intensifs	2.2.4.2					
	Rc : Conservation	2.2.4.3					
Industrie I 19 : Commerces, services et industries associés aux activités agricoles ou forestières, conformément aux critères du Schéma d'aménagement et de développement régional de la MRC de Lotbinière Amendement 613-2019	Ia : Commerce, service et industrie à incidences moyennes	2.2.3.1	•	19			
	Ib : Commerce et industrie à incidences élevées	2.2.3.2					
	Ic : Industrie extractive	2.2.3.3					
	Id : Équipement d'utilité publique	2.2.3.4	•				
Agriculture A	Aa : Agriculture	2.2.6.1	•				
Usage spécifiquement autorisé		4.2.3					
Usage spécifiquement interdit		4.2.4					
Normes d'implantation Note 1 : Les marges de recul latérales sur rue devront respecter l'article 10.4 du règlement 389-2007, le triangle de visibilité Amendement 441-2010 Amendement 460-2011 Amendement 488-2012	Hauteur maximale (en mètres)	6.1.1	9,0				
	Hauteur minimale (en mètres)	6.1.1	3,5				
	Marge de recul avant (en mètres)	6.1.1	6,0				
	Marge de recul arrière (en mètres)	6.1.1	8,0				
	Marge de recul latérale (en mètres)	6.1.1	2,0				
	Somme des marges latérales (en mètres)	6.1.1	6,0				
	Marge de recul latéral sur rue (en mètres)	6.1.1	4,5				
	Coefficient d'emprise au sol (C.E.S.)	6.1.1	0,35				
Normes spéciales Amendement 441-2010	Entreposage de type A	18.2.4					
	Entreposage de type B	18.2.4					
	Entreposage de type C	18.2.4					
	Écran tampon	18.3					
	Normes chapitre 19, îlots déstructurés	19					
Règlement concernant les conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	Référence règlement 400-2007						
	Lot distinct	Par. 1	•				
	Raccordement aqueduc et égout	Par. 2	•				
	Raccordement aqueduc	Par. 3					
	Raccordement d'égout	Par. 4					
	Aucun service	Par. 5					
	Rue publique ou privée	Par. 6	•				
	Rue publique	Par. 7	•				
Règlement de lotissement, note 1 N.B. Les normes de lotissement sont prescrites par zones, suivant un code alphabétique ou la première lettre représente la largeur minimale, la seconde la profondeur minimale et la troisième la superficie minimale. A: 22 m, B: 30 m, C: 21 m, D: 45 m, E: nil, F: 22.5 m, G: 50 m, H: 5,5 m, I: 25 m, J: 11 m, K: 45 m, L: 20 m, P: 600 m ² , Q: 630 m ² , R: 3000 m ² , S: 1400 m ² , T:, U: 170 m ² , V: 600 m ² , W: nil, X: 300 m ² Note 1 : Dans toutes les zones, voir l'article 4.1.3 dans les cas où les lots sont situés à moins de 100 m d'un cours d'eau et à moins de 300 m d'un lac. Note 2 : Dans le cas des antennes de télécommunication, la largeur du lot peut être réduite à 5 m, mesurée sur la ligne avant et la superficie minimale doit être d'au moins 6 000 m. Note 3 : si relié à l'aqueduc, la superficie minimale du lot peut être réduite à 1400 m ² et la largeur peut être réduite à 30 m.	Classe d'usage						
	Ha : Unifamiliale isolée	4.1	LBV				
	Hb : Unifamiliale jumelée	4.1					
	He : Unifamiliale en rangée	4.1					
	Hf : Habitation collective	4.1					
	Hg : Multifamiliale (3 à 8 logements)	4.1					
	Hh : Multifamiliale (9 logements et plus)	4.1					
	Hi : Maison mobile, maison unimodulaire	4.1					
	Hj : Résidence secondaire	4.1					
	Ca, Cb	4.1					
	Cc, Cd, Ce	4.1					
	Pa	4.1					
	Ra, Rb, Rc	4.1					
	Ia, Ib, Ic, Id, Ie (Note 2)	4.1					
	Aa, Ab	4.1					